

CITRAP NEUCHATEL

Communauté d'Intérêts pour les Transports Publics

STATUTS de la section neuchâteloise de la CITRAP

I. Nom, composition et but

Art. 1 Nom et siège

La section neuchâteloise de la CITRAP (Communauté d'intérêts pour les transports publics) est une association, hors parti, sans but lucratif, régie par les présents statuts, au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Son siège est au domicile du Président / de la Présidente, qui doit être domicilié(e) sur le territoire du Canton de Neuchâtel.

Une adresse postale est choisie par le comité.

Art. 2 But

Comme le stipulent les statuts nationaux de La CITRAP Suisse, la section neuchâteloise se propose principalement de promouvoir, par tous les moyens adéquats, le développement de « transports publics efficaces et attractifs, capables d'offrir une solution de rechange et complémentaire au trafic motorisé individuel, dans le but de servir au mieux le bien-être de la population ».

Elle défend les intérêts des usagers des transports publics.

Tous les problèmes liés aux transports font partie de ses préoccupations.

Art. 3 Collaborations

Elle peut collaborer avec des partis politiques, l'Etat, les communes, des associations spécialisées, des comités d'action, des associations de défense de l'environnement, des sociétés ou groupes similaires ainsi que des entreprises de transports publics.

L'association est également libre de demander son adhésion à des groupements poursuivant des buts similaires, sur un plan suisse ou international, sous réserve de l'approbation de la CITRAP-SUISSE.

Art. 4 Responsabilité financière

La fortune de l'association répond seule de ses obligations. Les membres ne sont pas responsables de ses dettes.

Art. 5 Activités

Pour atteindre ses objectifs la section neuchâteloise de la CITRAP Suisse se voue en particulier aux tâches suivantes :

- 1. Elle défend les intérêts des transports publics sous toutes formes adéquates dans la population et face aux entreprises de transports publics ainsi qu'aux autorités, en particulier la Confédération ;*
- 2. elle participe aux procédures de consultation pour des objets concernant les transports publics ou ayant des incidences sur les transports publics ;*
- 3. elle organise des manifestations sur des sujets portant sur les transports publics pour ses membres et d'autres cercles intéressés ;*
- 4. elle peut lancer des initiatives et des référendums ou participer à des initiatives et des référendums d'autres organisations ;*
- 5. elle peut, dans le cadre du droit de recours des associations, faire recours et porter plainte.*

II. Membres

Art. 6 Admission

Les demandes d'admission sont à adresser à l'association.

Le comité de l'association statue sur les demandes d'admission. Sa décision est non motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 6bis Membres simples, membres collectifs

L'association est composée de membres simples (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morale, associations, communes, etc).

Art. 6ter Membres juniors, membres seniors

Les membres étudiants, apprentis (juniors) ou ayant atteint l'âge légal de l'AVS (seniors) paient une cotisation réduite de membres juniors ou seniors.

Cette qualité est à justifier lors de l'inscription, ainsi qu'à chaque paiement de cotisation pour les membres juniors, par la copie d'un document officiel.

De même, le membre ordinaire qui atteint l'âge légal de l'AVS et désire bénéficier dès lors de la cotisation réduite de membre senior doit en faire la demande par écrit au trésorier, accompagnée de la copie d'un document officiel.

Art. 6quater Membres d'honneur

Le comité ou des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur pour les membres ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'association.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 7 Droits et devoirs

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Lors des Assemblées, chaque membre a droit à une voix.

Les membres collectifs ont droit à une seule voix lors des votations.

Art. 7bis Respect des statuts et responsabilité

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts.

Du simple fait de leur adhésion, ils renoncent à toute action judiciaire pouvant résulter d'un dommage subi par eux dans le cadre d'une quelconque activité de l'association, sous réserve d'une faute grave des organes de celle-ci.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission.*
- le décès.*
- un retard non motivé dans le paiement de la cotisation.*
- l'exclusion, prononcée par le comité à une majorité des trois quarts, le droit de recours à l'Assemblée générale étant réservé.*

Art. 9bis Démission

Le membre qui ne voudrait plus faire partie de l'association doit le faire savoir au comité, par écrit, avant la fin de l'exercice en cours.

Il doit restituer tous les objets ou documents remis en prêt par l'association.

Le défaut de paiement de la cotisation après un premier rappel sera considéré d'office comme valant une décision de démission.

Art. 10 Responsabilité personnelle

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

III. RESSOURCES

Art. 11 Provenance

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;*
- b) Les cotisations des membres collectifs, dont le montant est fixé par le comité ;*
- c) Les dons, subventions et legs ;*
- d) Les jetons de présence des membres délégués auprès de commissions ou autres organismes, ou une quote-part de ceux-ci fixée par le comité.*

Art. 11bis Restitution des cotisations

Le membre qui quitte l'association, ou en est exclu, ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées.

Art. 12 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier.

IV. ORGANISATION

Art. 13 Organes

Les organes de la CITRAP-NE sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale ;*
- b) les Assemblées extraordinaires convoquées en cours d'exercice ;*
- c) le comité.*

Art. 14 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la section neuchâteloise de la CITRAP ; elle doit notamment :

- a) élire les membres du comité, dont :*
 - le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(ère) ;*
 - le représentant de la section auprès du comité central de la CITRAP-SUISSE (IGöV-SCHWEIZ) ;*
- b) approuver les comptes et la gestion du comité ;*
- c) fixer la cotisation annuelle des membres individuels ;*

d) approuver une éventuelle modification des statuts ;

e) élire deux vérificateurs des comptes.

Art. 15 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit chaque année.

Elle est convoquée par le comité, quinze jours au moins avant la date fixée, et par écrit.

Les candidatures au comité et les démissions de celui-ci devront être présentées huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Il ne sera délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. A cet effet, toute proposition individuelle de membre dont il est souhaité de délibérer à l'Assemblée générale est à faire parvenir par écrit au comité au moins huit jours avant la date fixée. Un préavis éventuel du comité pourra être formulé.

Art. 15bis Assemblée extraordinaire

A la demande du comité, ou du cinquième des membres, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps selon les modalités fixées pour l'Assemblée générale.

Art. 15ter Décisions

Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité des voix présentes, sous réserve d'autres dispositions prévues dans les présents statuts et deviennent obligatoires pour tous les membres.

Art. 16 Comité

Le comité est composé de cinq membres au moins.

Il est élu chaque année par l'Assemblée générale, à main levée, à moins que deux membres ne demandent le bulletin secret, à la majorité relative des voix présentes.

Les mandats sont renouvelables.

Le mandat du comité peut être révoqué avant terme pour de justes motifs (Art. 65 CC).

Art. 16bis Désignations par le comité

Le comité désigne les délégués :

a) à l'Assemblée de la CITRAP Suisse et aux autres instances nationales de l'association, sous réserve de l'art. 14 let. a) ;

b) auprès des commissions et autres organismes où la CITRAP-NE est représentée ;

c) auprès de toute autre association ou groupement.

Art. 17 Devoirs du comité

Le comité est chargé d'administrer l'association.

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée.

Le comité peut organiser l'activité de l'association en groupes de travail qui permettent aux membres de participer personnellement aux buts de la CITRAP.

Les groupes de travail sont responsables devant le comité, seul habilité à prendre des décisions qui engagent l'association.

Il est fait rapport à l'Assemblée générale sur l'activité des groupes de travail au cours de l'exercice.

Art. 18 Présidence

Le/La Président(e) sortant(e) est rééligible.

Le/La Président(e) représente l'association.

Art. 19 Signature

Toute lettre de la section n'engage celle-ci qu'avec la signature à deux membres du comité. L'une des signatures doit être obligatoirement celle du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e), du/de la secrétaire ou du/de la trésorier(ère).

Art. 20 Trésorier(ère)

Le/la Trésorier(ère) s'occupe, sous sa propre responsabilité, de la gestion des fonds de l'association, encaisse les cotisations et autres recettes et tient la comptabilité à jour. La signature de deux membres du comité est nécessaire pour toute opération financière

A la fin de l'exercice le/la Trésorier(ère) arrête les comptes et les met à disposition des vérificateurs.

Art. 21 Equilibre des comptes

Le comité doit veiller à ce que les dépenses et les recettes soient équilibrées.

Art. 22 Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes ont le devoir de vérifier les comptes à la fin de l'exercice et de présenter un rapport prévu lors de l'Assemblée générale.

V. DISSOLUTION

Art. 23 Dissolution

La dissolution de l'association nécessite le consentement des trois quarts de tous les membres. Le vote par correspondance peut intervenir pour les membres absents de Neuchâtel ou pouvant justifier d'une incapacité de se présenter à l'assemblée de dissolution.

Art. 24 Répartition

L'assemblée de dissolution fixe la répartition équitable de la fortune et de l'inventaire éventuel, qui pourront être attribués à une ou des associations poursuivant des buts similaires.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune.

VI. STATUTS

Art. 25 Modification des statuts

Le consentement des deux tiers au moins des voix présentent à l'assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts.

Les buts généraux ne pourront en aucun cas être modifiés.

Ils doivent rester conformes à ceux poursuivis par la CITRAP-SUISSE.

Art. 26 Divergences

En cas de divergence quant à l'interprétation des présents statuts, le comité convoque une assemblée extraordinaire qui tranche à la majorité des voix présentes.

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux du 27 novembre 2013 et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée générale constitutive.

Adopté par l'Assemblée générale constitutive du 9 mai 2014

Pour le comité de la CITRAP- NEUCHATEL :

Le/La Président(e)

Le/La Vice-Président(e)